



# Ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

## *Preamble*

vu les art. 6, al. 3, 7, al. 1, 9, 14, al. 1, 15a, al. 2, et 32, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)<sup>2</sup>,

vu l'art. 44 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDA1)<sup>3</sup>,

vu l'art. 18, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)<sup>4</sup>,

vu les art. 24, al. 1, 25, al. 1, 53a, al. 2, et 56, al. 1, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE)<sup>5</sup>,

en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (accord agricole)<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> RS 916.443.10

<sup>2</sup> RS 455

<sup>3</sup> RS 817.0

<sup>4</sup> RS 910.1

<sup>5</sup> RS 916.40

<sup>6</sup> RS 0.916.026.81

### *Remplacement d'une expression*

*Dans tout l'acte, «poste d'inspection frontalier» est remplacé par «poste de contrôle frontalier».*

#### *Art. 4, let. a, b, f, note de bas de page, h et i*

Dans la présente ordonnance, on entend par:

- a. *territoire d'importation*: le territoire suisse, y compris les enclaves douanières suisses (Samnaun et Sampuoir) ainsi que les enclaves douanières étrangères (Principauté de Liechtenstein et Büsingen);
- b. *pays tiers*: tous les pays à l'exception des États membres de l'UE, de l'Irlande du Nord, de l'Islande et de la Norvège;
- f. *document sanitaire commun d'entrée (DSCE)*: le document au sens des art. 56 à 58 du règlement (UE) 2017/625<sup>7</sup>, qui est utilisé pour notifier des lots au poste de contrôle frontalier et pour inscrire le résultat des contrôles et les mesures du Service vétérinaire de frontière concernant les lots;
- h. *lot*: un certain nombre d'animaux ou une quantité de produits animaux du même type ou de la même classe ou ayant la même description, couverts par le même certificat sanitaire ou un même autre document d'accompagnement, acheminés par le même moyen de transport et provenant du même lieu;
- i. *lettre ou colis*: envoi sous forme de lettre ou de colis d'un poids maximal de 30 kg;

#### *Art. 5, al. 3*

<sup>3</sup> Il fixe, en outre, les animaux et les produits animaux pour lesquels des garanties sanitaires additionnelles doivent être fournies dans les certificats sanitaires exigés par les conditions d'importation harmonisées de l'UE. Des garanties sanitaires additionnelles peuvent être exigées pour certains animaux et produits animaux si la Suisse a obtenu le statut «indemne de maladie» pour une épizootie spécifique,

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.

conformément au règlement (UE) 2016/429<sup>8</sup> et au règlement délégué (UE) 2020/689<sup>9</sup>.

*Art. 5a* Animaux de rente traités avec certains médicaments antimicrobiens et produits animaux qui en sont issus

<sup>1</sup> Les animaux de rente ne peuvent être importés que s'ils n'ont pas reçu de traitement à base des médicaments antimicrobiens suivants:

- a. médicaments contenant des principes actifs antimicrobiens figurant dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2022/1255<sup>10</sup>;
- b. médicaments antimicrobiens utilisés dans le but de favoriser la croissance ou d'augmenter le rendement.

<sup>2</sup> Les produits animaux ne peuvent être importés que s'ils sont issus des animaux de rente visés à l'al. 1.

<sup>3</sup> Les conditions énoncées aux al. 1 et 2 ne s'appliquent pas:

- a. aux animaux sauvages et produits qui en sont issus;
- b. aux insectes, grenouilles, escargots, reptiles et produits qui en sont issus;
- c. à la gélatine fabriquée exclusivement à partir des matières premières énumérées à l'annexe III, section XIV, chap. I, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004<sup>11</sup>;
- d. au collagène fabriqué exclusivement à partir des matières premières énumérées à l'annexe III, section XV, chap. I, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004;
- e. aux produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004;

<sup>8</sup> Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»), y compris les actes législatifs relatifs aux mesures de lutte contre les épizooties adoptées par la Commission sur la base des art. 6, 9, 71, 83, 141, 206 et 259, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2023/361, JO L 52 du 20.2.2023, p. 1.

<sup>9</sup> Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes, JO L 174 du 3.6.2020, p. 211; modifié par le règlement délégué (UE) 2021/881, JO L 194 du 2.6.2021, p. 10.

<sup>10</sup> Règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, conformément au règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil, version du JO L 191 du 20.7.2022, p. 58.

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, JO L 139 du 30.4.2004, p. 55; modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/1374, JO L 297 du 20.8.2021, p. 1.

- f. aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine qui contiennent à la fois des produits transformés d'origine animale et des produits d'origine végétale;
- g. aux animaux et produits animaux qui ne sont pas destinés à la consommation humaine à moins que leur usage n'ait pas encore été établi au moment de leur exportation;
- h. aux produits animaux destinés à être utilisés en tant qu'échantillons pour des analyses de produits ou des contrôles de qualité et ne sont pas mis sur le marché.

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup> L'OSAV veille à l'information des voyageurs. L'art. 295a, al. 4, de l'ordonnance sur les épizooties<sup>12</sup> régit les modalités d'information dans les aéroports nationaux.

*Art. 14, al. 2*

<sup>2</sup> Les produits qui ne sont pas d'origine animale doivent être clairement identifiables comme tels par le Service vétérinaire de frontière lors du contrôle.

*Art. 15, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Ne sont pas soumis au contrôle vétérinaire de frontière:

- a. les animaux et les produits animaux visés à l'al. 1 qui ont déjà été soumis à un contrôle vétérinaire de frontière intégral dans un État membre de l'UE, en Irlande du Nord, en Islande ou en Norvège;

*Art. 17*                      Enregistrement dans TRACES

<sup>1</sup> Pour l'importation d'un lot soumis au contrôle vétérinaire de frontière, l'établissement de destination, l'importateur, la personne assujettie à l'obligation de déclarer et, le cas échéant, le transitaire doivent être enregistrés dans TRACES sous la fonction qui correspond à leur activité en lien avec l'importation.

<sup>2</sup> L'enregistrement doit être demandé au préalable:

- a. par les établissements de destination, les importateurs et les transitaires, à l'autorité cantonale compétente;
- b. par les personnes assujetties à l'obligation de déclarer, à l'OSAV.

<sup>3</sup> Les changements d'adresse doivent être immédiatement communiqués aux autorités compétentes.

<sup>12</sup> RS 916.401

*Art. 18, al. 4, let. b, et 5*

<sup>4</sup> La notification préalable doit être faite au plus tard:

- b. pour les produits animaux : quatre heures avant l'atterrissage de l'avion.

<sup>5</sup> Les lettres et colis soumis au contrôle vétérinaire de frontière ne doivent pas faire l'objet d'une notification préalable.

*Art. 19a* Obligation pour l'établissement de destination de consigner les  
cessions de bourdons

<sup>1</sup> Les établissements de destination qui ont importé des bourdons doivent consigner tout acte de cession des bourdons en question. Ils doivent recenser par écrit au minimum les indications suivantes:

- a. date de remise de la colonie de bourdons;
- b. nom et adresse du destinataire;
- c. nombre de colonies de bourdons remises.

<sup>2</sup> La documentation au sens de l'al. 1 doit être conservée pendant trois ans et présentée sur demande aux organes de la police des épizooties.

*Art. 21, al. 3*

<sup>3</sup> Le DFI fixe les exigences formelles auxquelles doivent satisfaire les certificats sanitaires. Il précise les modalités liées aux certificats de remplacement.

*Art. 24, al. 4*

<sup>4</sup> Pour les lettres et colis soumis au contrôle vétérinaire de frontière, l'OSAV peut, si cela se justifie, autoriser une procédure dérogeant à l'al. 2, à condition qu'il soit possible de garantir que le risque d'introduction d'épizooties n'en est pas accru.

*Art. 25, al. 1, let. a, et 2*

<sup>1</sup> Si un lot de produits animaux libéré par le Service vétérinaire de frontière reste sous la garde du bureau de douane, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit:

- a. conserver une copie du DSCE s'il a été émis sur papier;

<sup>2</sup> Si la taxation douanière est échelonnée dans le temps, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit joindre à chaque partie du lot une copie papier certifiée conforme du DSCE ou en présenter une copie sous forme électronique munie d'une signature électronique valable. En outre, elle doit prendre note, pour chaque partie du lot, de la date de la taxation douanière, ainsi que de la quantité ou du poids vérifiés.

*Art. 28, al. 1*

<sup>1</sup> Les documents ci-après doivent pouvoir être présentés jusqu'à ce que le lot atteigne l'établissement de destination:

- a. le DSCE sur papier ou sous forme électronique muni d'une signature électronique valable;
- b. si les lots ne sont introduits que temporairement dans le territoire d'importation ou ne font que transiter vers des États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège: des copies certifiées conformes des certificats sanitaires, sur papier ou sous forme électronique.

*Art. 29, al. 1*

<sup>1</sup> L'établissement de destination doit annoncer à l'autorité cantonale compétente l'arrivée de produits animaux assortis de charges spéciales visés à l'art. 8 dans un délai d'un jour ouvrable. S'il manque à son obligation d'annoncer l'arrivée du lot, l'autorité cantonale peut lui retirer son autorisation.

*Art. 33, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsqu'un lot est soumis au contrôle vétérinaire de frontière, notamment lorsqu'il est importé via un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège sans avoir subi un contrôle vétérinaire de frontière intégral, l'importateur doit informer la personne assujettie à l'obligation de déclarer que le lot doit être présenté au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle.

*Art. 36*                      Exploitant de l'aéroport

L'exploitant de l'aéroport informe les agents de manutention des obligations qui leur incombent en vertu de l'art. 35.

*Art. 38, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Les conditions d'importation harmonisées de l'UE s'appliquent aux animaux et aux produits animaux en transit vers des États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège. Les exigences nationales du pays de destination s'appliquent aux animaux et aux produits animaux non régis par des conditions d'importation harmonisées de l'UE, pour autant que ces exigences aient été communiquées à la Suisse.

<sup>2</sup> Les conditions de transit harmonisées de l'UE s'appliquent aux lots en transit vers un pays tiers via un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège. Le DFI désigne les actes législatifs déterminants de l'UE.

*Art. 41, al. 1 à 3*

<sup>1</sup> Les animaux et les produits animaux qui ne quittent pas l'avion et les produits animaux qui sont transbordés d'un avion dans un autre sans quitter l'emplacement

officiel dans un délai de trois jours ne doivent pas être présentés au Service vétérinaire de frontière pour le contrôle.

<sup>2</sup> Si le transbordement des produits animaux est effectué plus de trois jours après l'atterrissage de l'avion, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit en informer sans tarder le Service vétérinaire de frontière conformément aux instructions de celui-ci.

<sup>3</sup> *Abrogé*

*Art. 42*

*Abrogé*

*Art. 45, al. 1*

<sup>1</sup> Un lot en provenance d'un pays tiers qui transite par le territoire d'importation directement vers un autre pays tiers doit quitter ledit territoire d'importation au plus tard quinze jours après son arrivée sur le territoire d'importation ou sur le territoire de l'Union européenne, en Irlande du Nord, en Islande ou en Norvège via un poste de contrôle frontalier agréé.

*Art. 48, al. 3*

<sup>3</sup> S'il existe un modèle validé par l'OSAV, l'exportateur doit le remplir dans le système d'information eCert visé aux art. 102j à 102l et le transmettre à l'autorité cantonale via le système d'information.

*Art. 49, al. 1*

<sup>1</sup> Si le certificat sanitaire à signer correspond à un modèle validé par l'OSAV et que toutes les conditions figurant dans le certificat sanitaire sont assurément remplies, l'autorité cantonale compétente effectue les démarches ci-après dans le système d'information eCert visé aux art. 102j à 102l:

- a. elle remplit la partie du certificat sanitaire qui lui est réservée;
- b. elle imprime le certificat sanitaire et le signe;
- c. elle scanne le certificat sanitaire signé et le télécharge dans le système d'information;
- d. elle joint au lot à exporter l'original du certificat sanitaire signé.

*Art. 50, al. 3<sup>bis</sup>*

<sup>3<sup>bis</sup></sup> L'OSAV télécharge les modèles qu'il a validés dans le système d'information eCert visé aux art. 102j à 102l.

*Art. 52, al. 1, let. a, note de bas de page*

<sup>1</sup> Les sous-produits animaux ci-après ne peuvent être exportés qu'avec une autorisation de l'OSAV:

- a. sous-produits animaux des catégories 1 et 2 visés aux art. 5 et 6 OSPA<sup>13</sup>, à l'exception des échantillons destinés à des fins de recherche et de diagnostic, des échantillons commerciaux et des pièces d'exposition au sens des art. 11 et 12 du règlement (UE) n° 142/2011<sup>14</sup>;

*Art. 52a* Conditions spéciales applicables à l'exportation de protéines animales transformées

Les protéines animales transformées peuvent être exportées sans autorisation si elles remplissent les conditions fixées à l'annexe IV, chap. V, section E, ch. 1, du règlement (CE) n° 999/2001<sup>15</sup>.

*Art. 57* Contrôle d'identité

Lors du contrôle d'identité, le Service vétérinaire de frontière procède à un contrôle visuel pour vérifier la correspondance entre les informations contenues dans les documents d'accompagnement et le contenu et l'étiquetage du lot lui-même.

*Art. 59, al. 3 et 4, phrase introductive et let. a*

<sup>3</sup> Si le lot est libéré, le Service vétérinaire de frontière en informe la personne assujettie à l'obligation de déclarer.

<sup>4</sup> Le Service vétérinaire de frontière conserve les certificats sanitaires sur papier ou sous forme électronique. La personne assujettie à l'obligation de déclarer en reçoit une copie certifiée conforme sur papier ou l'original sous forme électronique:

- a. si les lots ne sont introduits que temporairement dans le territoire d'importation ou ne font que transiter vers des États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège;

<sup>13</sup> RS 916.441.22

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, JO L 54 du 26.2.2011, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/488, JO L 100 du 28.3.2022, p. 6.

<sup>15</sup> Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, JO L 147 du 31.5.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1403 du 16 août 2022, JO L 214 du 17.8.2022, p. 1.

*Art. 61* Transit vers un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège

<sup>1</sup> Lors du transit de lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière vers un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège, un contrôle documentaire, un contrôle d'identité et un contrôle physique doivent être effectués pour:

- a. les animaux de boucherie;
- b. d'autres animaux:
  1. lorsqu'ils sont déchargés de l'avion, ou
  2. lorsqu'ils restent à bord de l'avion et qu'une infraction aux règles d'importation est suspectée;
- c. les animaux et les produits animaux dont le transport se poursuit depuis l'aéroport par voie terrestre;
- d. les produits animaux qui sont déchargés de l'avion et pour lesquels une infraction aux règles d'importation est suspectée.

<sup>2</sup> Seul un contrôle documentaire est requis pour:

- a. les produits animaux qui restent à l'aéroport plus de trois jours;
- b. les animaux qui restent à bord de l'avion et pour lesquels aucune infraction aux règles d'importation n'est suspectée.

<sup>3</sup> Aucun contrôle n'est requis pour les lots qui ont subi les contrôles nécessaires à un autre poste de contrôle frontalier.

<sup>4</sup> Lorsque la santé animale, la protection des animaux ou la sécurité alimentaire le justifient, le Service vétérinaire de frontière fait des contrôles supplémentaires des lots soumis au contrôle vétérinaire de frontière.

*Art. 62, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Le contrôle se limite à une vérification du manifeste de cargaison si:

- a. les produits animaux sont transbordés d'un avion dans un autre dans les trois jours qui suivent son arrivée sans quitter l'emplacement officiel;

*Art. 64* Renforcement des contrôles

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire de frontière renforce les contrôles en cas d'infraction à la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux ou sur les denrées alimentaires ou s'il soupçonne de telles infractions. Dans ces cas, les lots peuvent être séquestrés, soumis à des analyses de laboratoire, et n'être libérés que si les résultats des analyses sont favorables.

<sup>2</sup> En cas d'infractions graves concernant l'importation ou le transit de produits animaux, l'OSAV ordonne un renforcement des contrôles sur tous les lots de même

provenance. Il ordonne le séquestre des dix lots suivants, exige des analyses de laboratoire et subordonne la libération des lots à des résultats d'analyses favorables. Il coopère avec les dirigeants des postes de contrôle frontaliers des États membres de l'UE, d'Irlande du Nord, d'Islande et de Norvège et coordonne l'enregistrement des dix lots successifs à séquestrer.

<sup>3</sup> Si un pays, une région ou une exploitation de provenance présente un risque général élevé de non-conformité aux règles de police des épizooties ou d'hygiène des denrées alimentaires, l'OSAV peut ordonner que, lors de chaque importation et de chaque transit vers un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège, les lots de produits animaux soumis à un contrôle vétérinaire de frontière fassent l'objet d'analyses de laboratoire et ne soient libérés que si les résultats des analyses sont favorables.

*Art. 67, al. 2*

<sup>2</sup> Un lot destiné à transiter vers un pays tiers qui reste plus de trois jours à l'aéroport est en outre considéré comme non conforme à l'échéance de ce délai de trois jours lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'importation.

*Art. 72, al. 1, let. f*

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire de frontière confisque:

- f. les denrées alimentaires d'origine animale qui ne sont pas conformes aux critères microbiologiques de sécurité des denrées alimentaires fixés par le DFI en vertu de l'art. 10, al. 4, ODAIOUs<sup>16</sup>.

*Art. 73, al. 1*

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire de frontière ordonne les mesures immédiates qui s'imposent en cas de menace pour le bien-être animal, la santé animale, la santé publique ou l'intégrité d'autres lots.

*Art. 76*                    Annonces lors du transit de produits animaux assortis de charges  
spéciales

Si des produits animaux assortis de charges spéciales ont fait l'objet d'un contrôle vétérinaire de frontière intégral dans le territoire d'importation et sont en transit vers un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège, le Service vétérinaire de frontière en informe, via TRACES, l'autorité de contrôle compétente du pays de destination.

<sup>16</sup> RS 817.02

*Art. 78*            Annonces lors du transit via un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège vers un pays tiers

<sup>1</sup> Lorsqu'un lot soumis au contrôle vétérinaire de frontière transite via un État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège vers un pays tiers, le Service vétérinaire de frontière informe, via TRACES, l'autorité responsable du poste de contrôle frontalier par lequel le lot quittera le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège à destination du pays tiers.

<sup>2</sup> S'il dispose d'indices laissant penser qu'un lot n'a pas quitté le territoire d'importation ou l'État membre de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande ou la Norvège dans le délai prescrit, il en informe l'OFDF. Celui-ci mène une enquête. Si ce dernier ne peut établir que le lot a quitté le territoire d'importation ou les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège, l'OSAV informe les organes compétents des cantons et les États via lesquels le transport aurait dû passer.

*Art. 79*            Annonces lors du transit direct vers un pays tiers

Si l'autorité responsable d'un poste de contrôle frontalier de l'UE, d'Irlande du Nord, d'Islande ou de Norvège annonce au Service vétérinaire de frontière en Suisse qu'un lot en transit vers un pays tiers quittera le territoire d'importation directement à destination du pays tiers en question, le Service vétérinaire de frontière le confirme lorsque le lot a transité.

*Art. 83, al. 1 et 2*

<sup>1</sup> Si l'OFDF constate aux postes de contrôle frontaliers agréés que des animaux ou des produits animaux ne remplissent pas les conditions d'importation, de transit ou d'exportation, il en informe:

- a. en cas d'importation et de transit, le Service vétérinaire de frontière;
- b. en cas d'exportation, l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué.

<sup>2</sup> S'il constate en dehors des postes de contrôle frontaliers agréés que des animaux ou des produits animaux ne remplissent pas les conditions d'importation, de transit ou d'exportation, il en informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué.

*Art. 91*            Vétérinaires de frontière

<sup>1</sup> Un vétérinaire de frontière doit être présent au poste de contrôle frontalier lors de l'exécution des contrôles.

<sup>2</sup> Les vétérinaires de frontière doivent effectuer eux-mêmes le contrôle physique:

- a. des animaux; à l'exception des animaux aquatiques;
- b. de la viande; et
- c. des abats destinés à l'alimentation humaine.

<sup>3</sup> Ils peuvent charger les assistants SVF d'effectuer tous les autres contrôles. Ils sont responsables de la décision finale hormis pour les lots visés à l'art. 92, al. 2.

#### *Art. 92* Assistants SVF

<sup>1</sup> Les assistants SVF peuvent:

- a. effectuer les contrôles dont ils ont été chargés;
- b. exécuter des tâches et des procédures administratives.

<sup>2</sup> S'ils sont chargés de contrôler les lots ci-après, ils sont responsables de la décision finale les concernant:

- a. lots de produits de la pêche;
- b. lots de mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins vivants destinés à l'alimentation humaine.

#### *Art. 93, al. 3 à 5*

<sup>3</sup> Les assistants SVF sont formés par les vétérinaires de frontière aux tâches qui leur sont assignées, conformément à l'art. 3 du règlement délégué (UE) 2019/1081<sup>17</sup>.

<sup>4</sup> L'OSAV tient un registre des formations et des perfectionnements des personnes qui travaillent aux postes de contrôle frontaliers.

<sup>5</sup> Il organise, à l'intention du Service vétérinaire de frontière, des cours de formation et de perfectionnement portant sur l'exécution des législations sur les épizooties, la protection des animaux, les denrées alimentaires et les douanes.

#### *Art. 97, al. 1*

<sup>1</sup> Si l'augmentation du trafic, de nouvelles prescriptions légales ou des transformations au niveau de l'exploitation du poste de contrôle frontalier mettent en péril la fonctionnalité des locaux existants, l'OSAV exige des exploitants des aéroports la mise à disposition dans un délai raisonnable d'espaces ou de locaux supplémentaires.

#### *Art. 99* Accès

<sup>1</sup> Les établissements de destination, les importateurs, les personnes assujetties à l'obligation de déclarer, les transitaires et les autorités enregistrés dans TRACES ont accès à TRACES pour autant qu'ils en aient besoin pour accomplir leurs tâches.

<sup>2</sup> Pour pouvoir accéder à TRACES, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

<sup>17</sup> Règlement (UE) 2019/1081 de la Commission du 8 mars 2019 établissant des règles concernant les exigences spécifiques de formation du personnel aux fins de la réalisation de certains contrôles physiques aux postes de contrôle frontaliers, version du JO L 171 du 26.6.2019, p. 1.

- a. avoir suivi une formation de base proposée par l'autorité compétente; ou
- b. fournir la confirmation que l'autorité ou la personne au sens de l'al. 1 dispose des connaissances requises pour y accéder.

<sup>3</sup> Toute autorité ou personne ayant accès à TRACES peut consulter les données qui concernent ses propres lots. Les personnes assujetties à l'obligation de déclarer peuvent traiter les données qu'elles ont saisies jusqu'au contrôle du lot.

#### *Art. 100*                    Organisation des formations

<sup>1</sup> L'OSAV organise les formations pour l'OFDF, les responsables TRACES des services cantonaux et les personnes assujetties à l'obligation de déclarer. Aucun émolument n'est à verser pour suivre ces formations.

- <sup>2</sup> Les responsables TRACES des services cantonaux organisent les formations pour:
- a. les établissements de destination, les importateurs et les transitaires;
  - b. les vétérinaires officiels et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires qui utilisent TRACES dans le cadre de leur activité.

#### *Art. 102d à 102h*

*Abrogé*

#### *Titre précédent l'art. 102j*

### **Section 5 Système d'information eCert**

#### *Art. 102j*                    Exploitation et but

<sup>1</sup> L'OSAV veille à l'exploitation du système d'information eCert.

<sup>2</sup> Le système d'information eCert permet d'établir des certificats sanitaires pour l'exportation d'animaux et de produits animaux vers les pays tiers conformément aux art. 48 à 50 et de traiter les données nécessaires à cette fin.

#### *Art. 102k*                    Contenu

Le système d'information eCert contient les données suivantes sur les lots destinés à l'exportation:

- a. les coordonnées de l'exportateur;
- b. les coordonnées des établissements de provenance et de destination;
- c. l'indication du moyen de transport et du trajet;
- d. les données concernant le lot;
- e. l'utilisation prévue, le type de conservation et d'élimination.

*Art. 102l*      Traitement de données

<sup>1</sup> Les exportateurs saisissent et traitent dans eCert les données visées à l'art. 102k les concernant.

<sup>2</sup> Les autorités cantonales d'exécution traitent les données visées à l'art. 102k relevant de leur champ de compétence.

<sup>3</sup> L'OSAV peut consulter toutes les données contenues dans le système d'information.

*Titre précédant l'art. 102m*

**Section 6 Dispositions communes aux systèmes d'information OITE et eCert**

*Art. 102m*      Protection des données

<sup>1</sup> L'OSAV, les autorités cantonales d'exécution, les importateurs et les exportateurs veillent, dans leurs domaines de compétence respectifs, à ce que les dispositions sur la protection des données soient respectées.

<sup>2</sup> L'OSAV édicte un règlement d'exploitation fixant les mesures techniques et organisationnelles nécessaires.

*Art. 102n*      Droits des personnes concernées

Les droits des personnes dont les données sont traitées dans les systèmes d'information, notamment les droits d'accès à leurs données ainsi que les droits de rectification, de destruction ou de collecte de données sont régis par:

- a. la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>18</sup> si les personnes font valoir leurs droits auprès de l'OSAV;
- b. le droit sur la protection des données du canton concerné si les personnes font valoir leurs droits auprès d'une autorité cantonale d'exécution.

*Art. 102o*      Rectification des données

L'OSAV, les autorités cantonales d'exécution, les importateurs et les exportateurs veillent à la rectification des données erronées saisies par leurs soins.

*Art. 102p*      Sécurité informatique

Les mesures pour garantir la sécurité informatique sont régies par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur les cyberrisques<sup>19</sup>.

<sup>18</sup> RS 235.1

<sup>19</sup> RS 120.73

*Art. 102r* Conservation et archivage des données

<sup>1</sup> Les données du système d'information OITE et du système d'information eCert peuvent être conservées 10 ans au plus dans les systèmes d'information.

<sup>2</sup> L'archivage des données est régi par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>20</sup>.

<sup>3</sup> Les données anonymisées peuvent être conservées dans les systèmes d'information au-delà du délai prévu à l'al. 1.

*Art. 103, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Sont facturés à l'importateur les émoluments et coûts d'importation ci-après:

- c. les coûts des analyses de laboratoire visées à l'art. 64, al. 3, et de l'envoi des résultats;

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties<sup>21</sup>**

*Art. 295a, al. 4*

<sup>4</sup> Indépendamment de la présence de foyers épizootiques, l'OSAV peut placer dans les aéroports nationaux, à des endroits bien visibles des passagers, des informations sur l'importation d'animaux et de produits animaux dans le cadre du trafic voyageurs, afin d'empêcher la propagation d'épizooties. Il demande aux exploitants d'aéroports de lui réserver les emplacements nécessaires à cette fin.

**2. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV<sup>22</sup>**

*Préambule*

vu l'art. 7, al. 2, de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux<sup>23</sup>,

vu l'art. 45, al. 2, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires<sup>24</sup>

vu les art. 45c, al. 4, et 56 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>25</sup>,

<sup>20</sup> RS 152.1

<sup>21</sup> RS 916.401

<sup>22</sup> RS 916.472

<sup>23</sup> RS 455

<sup>24</sup> RS 817.0

<sup>25</sup> RS 916.40

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>26</sup>,

vu l'art. 65, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques<sup>27</sup>,

vu l'art. 20, al. 4, de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées<sup>28</sup>

en exécution de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles<sup>29</sup>

en exécution de l'Accord du 17 novembre 2010 entre la Confédération suisse et la Nouvelle-Zélande sur les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux<sup>30</sup>,

*Art. 17a* Lots destinés à l'importation ou au transit présentés sans notification préalable

Un émolument supplémentaire de 150 francs est perçu pour le surcroît de travail occasionné par les lots importés ou en transit qui n'ont pas fait l'objet d'une notification préalable comme l'exige l'art. 18 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 régulant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)<sup>31</sup>.

*Art. 17b* Décision relative aux mesures concernant les lots non conformes

L'OSAV perçoit un émolument de 120 francs pour toute décision relative aux mesures visées aux art. 68 OITE-PT<sup>32</sup>, 30 de l'ordonnance du 28 novembre 2014 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux de compagnie (OITE-AC)<sup>33</sup>, 28 à 28b et 34 à 38 de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées<sup>34</sup>.

*Art. 18, al. 1 à 1<sup>er</sup> et 3*

<sup>1</sup> L'émolument perçu pour la délivrance d'une autorisation selon l'OITE-AC<sup>35</sup> ou de l'autorisation visée à l'art. 12 OITE-PT<sup>36</sup> est de 60 francs.

<sup>1</sup><sup>bis</sup> *Abrogé*

<sup>26</sup> RS 172.010

<sup>27</sup> RS 812.21

<sup>28</sup> RS 453

<sup>29</sup> RS 0.916.026.81

<sup>30</sup> RS 0.916.443.961.41

<sup>31</sup> RS 916.443.10

<sup>32</sup> RS 916.443.10

<sup>33</sup> RS 916.443.14

<sup>34</sup> RS 453.0

<sup>35</sup> RS 916.443.14

<sup>36</sup> RS 916.443.10

<sup>1er</sup> L'émolument pour l'autorisation visée à l'art. 7 de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Irlande du Nord, l'Islande et la Norvège (OITE-UE)<sup>37</sup> est de 40 à 100 francs.

<sup>3</sup> L'émolument perçu pour l'annulation d'une autorisation visée à l'al. 1, 1<sup>er</sup> ou 2 est de 20 francs.

*Art. 19, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Les émoluments pour les autorisations visées aux art. 52 OITE-PT<sup>38</sup> et 27 OITE-UE<sup>39</sup> sont de 40 à 100 francs.

<sup>3</sup> L'émolument perçu pour l'annulation d'une autorisation visée à l'al. 2 est de 10 francs.

*Titre précédant l'art. 24b*

## **Section 9 Utilisation des systèmes d'information animex.ch et eCert**

*Art. 24b Titre*

Utilisation du système d'information animex.ch

*Art. 24b<sup>bis</sup>* Utilisation du système d'information eCert

Pour l'utilisation du système d'information eCert, l'OSAV prélève auprès des exportateurs un émolument de 30 francs par certificat sanitaire établi.

## **3. Ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire<sup>40</sup>**

*Art. 23, al. 1, let. i*

<sup>1</sup> Pour évaluer et analyser les données de son domaine de compétence, l'OSAV exploite le système d'évaluation et d'analyse des données de la sécurité alimentaire et de la santé publique vétérinaire (ALVPH). L'évaluation et l'analyse portent sur les données des systèmes suivants:

<sup>37</sup> RS 916.433.11

<sup>38</sup> RS 916.443.10

<sup>39</sup> RS 916.43.11

<sup>40</sup> RS 916.408

- i. le système d'information eCert visé aux art 102j à 102l de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers<sup>41</sup>.

### III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 5a entre en vigueur le [2 ans après l'entrée en vigueur du règlement de l'UE concerné].

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

<sup>41</sup> RS 916.443.10